

L'APPEL

L'APPEL : un DROIT fondamental

L'appel constitue la voie de recours ordinaire pour faire rejurer une affaire après un premier jugement. **C'est un droit fondamental.**

Tout licencié, tout club peut faire valoir ce droit lorsque

qu'une décision disciplinaire ou administrative est prise à son encontre. Appel doit alors être interjeté auprès de la commission d'appel compétente.

En vertu de l'article 189 des RG de la FFF, la commission d'appel a ensuite l'obligation de « rejurer » l'affaire dans son intégralité : la décision de la commission de première instance est mise à néant seule. La décision de la commission d'appel recevra application.

> Qui peut interjeter appel ?

Les décisions sont susceptibles d'appel par :

- Le licencié ou le club directement intéressés par la décision ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

> Quand interjeter appel ?

Les délais d'appel d'une décision de 1^{ère} instance sont :

- **7 jours** à compter du lendemain de la notification et/ou de la publication du PV sur Footclubs pour :
 - L'homologation des matches de championnat
 - Les dossiers disciplinaires et administratifs
- **2 jours** à compter du lendemain de la notification et/ou de la publication du PV sur Footclubs pour :
 - L'homologation des matches de coupes.

NB :

1. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

. Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

. Pour les autres sanctions : par courrier électronique (Notifoot) avec accusé de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFF.

> Auprès de quelle commission interjeter appel ?

• Commission d'Appel du DMF

. Sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende

. Sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est supérieur à 6 matchs de suspension et inférieur à un an ferme ou à 200 euros d'amende

• Commission d'appel de la LGEF

. Sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,

. Sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

NB :

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la commission d'appel de la LGEF.

> Où adresser un appel ?

Au président de la Commission d'Appel depuis l'adresse mail officielle du club :

- Commission d'Appel du DMF :
appel@moselle.fff.fr
- Commission d'Appel de la LGEF :
appel@lgef.fff.fr

L'appel peut également être envoyé par Lettre Recommandée avec Accusation de Réception à l'adresse du DMF ou de la LGEF à Champigneulle.

> Comment formuler un appel ?

Le courriel adressé au président de la Commission d'Appel doit être formulé simplement et clairement :

- le mot appel doit apparaître
- l'objet de l'appel précisé
- la référence du PV où figure la sanction contestée.

> Lieux des réunions

• Commission d'Appel du DMF

Siège administratif du DMF - 49, rue du général Metman à Metz

• Commission d'Appel de la LGEF

Siège de la Ligue du Grand Est de Football - 1 rue de la Grande Douve à Champigneulle

> Textes régissant l'appel

- Règlements Généraux de la FFF dans ses articles 188, 189 et 190
- Règlement disciplinaire de la FFF dans son article 3, alinéas 3.1.1. 3.2.1. 3.3.6. et 3.4.
- Règlements particuliers de la LGEF dans ses articles 2.7 et 31
- Règlements Sportifs des Compétitions du DMF dans ses articles 1.2.3.4 et du chapitre 5